



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rues

Question écrite n° 93631

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la nécessité de clarifier et de normaliser les ralentisseurs. En effet, les riverains sont nombreux à se plaindre de la nuisance sonore provoquée par les ralentisseurs à chaque passage d'un véhicule. Le rôle premier de ces aménagements est d'inciter les automobilistes à ralentir et pas de gêner les riverains par le bruit des amortisseurs ou même le frottis des véhicules qui circulent à faible allure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour normaliser la géométrie des ralentisseurs.

Texte de la réponse

Les ralentisseurs, les coussins et les plateaux sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Les caractéristiques géométriques et techniques des ralentisseurs de types dos d'âne ou trapézoïdal sont décrites dans une norme française (NF P98-300), et leurs conditions d'implantation sont définies par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les coussins et plateaux font l'objet d'un guide de recommandations du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), dont une actualisation a eu lieu en 2010. Le CERTU a eu connaissance de plaintes de riverains concernant des nuisances sonores dues au passage des véhicules sur ce type de dispositifs. Ce point a été particulièrement traité dans le dernier guide, et il fait l'objet de recommandations spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93631

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12440

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8666